RÈGLEMENTS SPORTIFS DES COMPÉTITIONS
DU DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

Règlement adopté par l'Assemblée générale du DMF du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD modifié par l'Assemblée générale du DMF du 14 octobre 2023 de ROSSELANGE.

Chapitre 1
Organisation des compétitions
Article 1. Généralités
Article 2. Lois du jeu appliquées
Article 3. Engagements
Article 4. Calendriers, trêve hivernale

Chapitre 2
Licence et qualification
Article 1. Dispositions générales Article 2. Enregistrement Article 3. Délais de qualification
Article 4. Joueur licencié après le 31 janvier

Chapitre 3
Déroulement des rencontres
Article 1. Désignation des terrains et forfait
Article 2. Forfaits, match perdu par pénalité
Article 3. Déclaration de terrain impraticable
Article 4. Procédure d'urgence
Article 5. Arbitrage, absence de l'arbitre
Article 6. Délégués
Article 7. Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 8. Obligations matérielles Article 8.1. Couleurs
Article 8.2. Ballons
Article 8.3. Drapeaux de touche Article
8.4. Trousse de secours Article
8.5. Affichages
Article 9. Formalités d'avant-match
Article 9.1. La feuille de match
Article 9.2. Le support de la feuille de match
Article 9.3. Vérification des licences
Article 9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
Article 9.5. Réserves d'avant-match
Article 9.6. Réserves sur l'installation
Article 10. Formalités en cours de match
Article 10.1. Remplacements des joueurs
Article 10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur
Article 10.3. Réserves techniques
Article 11. Homologation

Chapitre 4
Participation aux rencontres
Article 1. Définition
Article 2. Restrictions individuelles
Article 2.1. Suspension
Article 2.2. Participation à plus d'une Rencontre
Article 2.3. Participation dans une équipe de la catégorie d'âge inférieure
Article 3. Restrictions collectives
Article 3.1. Nombre minimum de joueurs
Article 3.2. Nombre de joueurs « Mutation »
Article 3.3. Nombre de joueurs étrangers
Article 4. Sanctions

Chapitre 5
Appels
Article 1. Dispositions générales
Article 2. Appel des décisions
Article 3. Organismes compétents
Article 4. Frais

Les Règlements Généraux de la FFF auxquels il est fait référence dans le présent règlement peuvent être consultés sur le site de la FFF www.fff.fr.
Aller dans la section « FFF » puis dans la rubrique « Statuts et Règlements » qui envoie aux « Règlements Généraux » via « LES RÈGLEMENTS »

Chapitre 1
Organisations de compétitions du DMF

Généralités
Article 1
1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux ainsi que les coupes de Moselle dans toutes les catégories pour toutes les équipes des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces compétitions sont régies par le présent règle- ment ainsi que par les règlements spécifiques à chacune d'elles.

1.3. En championnat les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans le dernier niveau du DMF.

1.4. Ne peuvent participer aux compétitions organisées par le DMF que les équipes des clubs ayant satisfait aux règlements et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

1.5. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux compétitions du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spécifiques insérées au présent règlement ainsi qu'aux règlements particuliers du DMF. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Lois du jeu appliquées
Article 2
Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board).

Engagements
Article 3
3.1. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant la date limite fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier du DMF est déduite des comptes des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.
3.2. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que de droits règlementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction et précisés au statut financier du DMF.

3.3. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons consécutives exclue ou inactive, elle est classée d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.4. Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe (équipe 2, 3 et suivantes) qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans le dernier niveau de son championnat.

3.5. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes en entente. Voir le règlement spécifique du DMF : « L'équipe en entente » annexé au présent règlement.

Calendriers, trêve hivernale
Article 4
4.1. Les commissions compétentes établissent les calendriers, les soumettent pour validation au Comité de Direction et en assurent l'exécution.

4.2. Deux dernières journées
Les deux dernières journées des championnats sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier pour les compétitions seniors et ne peuvent donner lieu à la remise de matches. Toutes les rencontres en retard sont disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à la même heure pour l'ensemble des rencontres d'un même groupe.
Les rencontres d'un même groupe peuvent avoir lieu le samedi, avec l'accord de tous les clubs. La demande doit être adressée au DMF (competitions@moselle.fff.fr) 7 jours à l'avance, accompagnée de l'accord des clubs.

4.3. Pâques et Pentecôte
Les jours de Pâques et ceux de la Pentecôte sont laissés à la disposition des clubs, sauf cas de force majeure. La décision appartient au Comité de Direction ou à la commission compétente.

4.4. Une trêve hivernale
Une trêve hivernale intervient chaque saison dans le calendrier du DMF en fonction des calendriers de la FFF et la LGEF. Elle est fixée chaque saison par le Comité de Di- rection et ses dates sont publiées avec le calendrier général des compétitions.

4.5. Vacances scolaires
En règle générale, aucune compétition officielle de jeunes n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception du premier et dernier week-end de ces congés.
Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.
Dans cette hypothèse, les clubs ont la possibilité d'adresser au DMF via Footclubs au Service Compétitions une demande de report de match avec copie au club adverse formulée au moins 7 jours avant la date prévue en proposant une date de repli.
Si les deux clubs ont convenu d'une date, celle-ci est automatiquement entérinée.
En cas de désaccord et avant de prendre une décision définitive, le service compétitions contacte les intéressés et fixe une autre date en concertation avec les clubs concernés.

Chapitre 2
Licence et qualification

Dispositions générales
Article 1
Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le DMF, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.
Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Enregistrement
Article 2
L'enregistrement d'une licence est effectué par la LGEF.

Délai de qualification
Article 3
Tout joueur est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence pour autant que cette demande a été déposée en conformité des dispositions telles que prévues par l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.
Pour les compétitions du DMF et la Coupe de France d'une équipe disputant un Championnat MOSELLE Seniors, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence à la LGEF.

*Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le **1er août** : pour jouer en compétitions FFF (Coupe de France) ou DMF, il est qualifié le **6 août**.*

Joueur licencié après le 31 janvier
Article 4
4.1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

4.2. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 4.1.:
- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau départemental ou régional.

4. 3. La LGEF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des niveaux inférieurs au Championnat MOSELLE Départemental 1.

Mixité
Article 5
5.1. Mixité des joueuses
Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

Exemple : dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

5.2. Mixité des équipes
Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves de la LGEF ou du DMF masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du DMF

ou de la LGEF, après avis de l'équipe technique régionale.

Chapitre 3
Déroulement des rencontres

Désignation des terrains et forfaits.
Article 1

1.1. Les matches de championnat, aller et retour, se disputent successivement sur le terrain des deux adversaires.

1.2. Dans le cas où, lors des matches « aller », une équipe déclare forfait sur le terrain adverse, le match retour a lieu sur le terrain fixé pour le match-aller.

1.3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes déclarées forfait au cours d'un match.

1.4. Toutefois, au cas où le club visité a été dans l'obligation de rembourser des spectateurs ou de valider les billets d'entrée pour une autre rencontre officielle, le club pénalisé versera au club lésé une indemnité égale à celle prévue à l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF.

1.5. Lorsqu'il n'est joué qu'un seul match (poule de classement, barrages, matches décisifs, etc.) il se déroule sur le terrain désigné par la commission compétente ou le Comité de Direction.
Dans le cas où un club se trouve dans l'obligation de déclarer deux fois son terrain impraticable, il doit accepter de jouer dans l'ordre :

1. sur le terrain de l'adversaire
2. sur un autre terrain.

1.6. Interdiction de terrain
Lorsqu'une équipe est frappée d'une sanction d'interdiction de terrain, le club fait parvenir au DMF (Service Compétitions), au plus tard 72 heures avant la rencontre, le nom du terrain sur lequel elle désire jouer la rencontre. Le terrain choisi doit être situé à au moins 20 km.
L'aire de jeu et les installations doivent répondre aux obligations du règlement régional des Terrains.
Si le club n'est pas en mesure de proposer un terrain, la rencontre se déroule sur le terrain de l'adversaire.

1.7. Visite du terrain par l'arbitre et constatation de l'état du terrain
Dès son arrivée au lieu de la rencontre, au moins une heure avant le match, l'arbitre visite le terrain de jeu. Il est recommandé que cette opération se déroule en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumère à ce dirigeant les dispositions à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
Si nécessaire, à l'heure du coup d'envoi, le club en cause, après mise en demeure par l'arbitre, dispose d'un délai d'un quart d'heure pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc. …).
A l'issue de ce délai, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adresse dans les 48 heures, un rapport à la commission compétente pour décision à prendre.
Dans le cas où, au moment de la rencontre, le terrain est impraticable, l'arbitre doit, après avoir procédé au contrôle de l'identité des joueurs par la vérification des licences, et avant le coup d'envoi, déclarer le terrain in- jouable. Il adresse un rapport à la commission compétente, qui fixe la date à laquelle le match doit être joué.
Il ne peut être formulé de réclamation au sujet du terrain après le match, l'arbitre le reconnaissant tacitement jouable du fait qu'il siffle le coup d'envoi ou qu'il n'arrête pas la partie.
Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre note le score sur la feuille de match au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fait contresigner les raisons de l'arrêt par les

deux capitaines et envoie un rapport à la commission compétente.
L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.
Si, spontanément, et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matches consécutifs, il ne doit pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau et en rendre compte à la commission compétente, laquelle fera jouer le match à une autre date.

Forfaits, match perdu par pénalité
Article 2
2.1. Forfait
2.2.1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le DMF par courriel (competitions@moselle.fff.fr), à entête du club, au plus tard le vendredi avant 12 h 00 (72 h 00 avant un match en semaine

S'il déclare forfait après ce délai, il doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match. La commission compétente lui inflige une indemnité à verser à l'adversaire et une amende à verser au DMF prévus au barème du statut financier du DMF en vigueur.
2.2.2. Au cas où un club ne peut présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard lié au déplacement dûment constaté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver à l'heure au lieu de rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu de faire jouer le match. En cas de litige, elle décide aussi si les clubs ont pris toutes précautions voulues.
2.2.3. Tout forfait simple d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures devant matcher le même jour, à la même heure ou après, à moins que cette équipe ne soit déclarée forfait sur le terrain après le commencement du match. Cette pénalité n'est pas applicable aux équipes de jeunes quand le for- fait est déclaré par une équipe sénior e.

2.2. Absence d'équipe
En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie est considérée comme ayant déclaré forfait.

2.3. Défaillance
Un match ne peut non seulement débuter mais égale- ment se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 8 joueurs.
Une équipe à 11 se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs sera déclarée forfait.
Pour ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 6 joueurs.

2.4. Forfait général
Tout forfait général d'une équipe n'entraine pas obligatoirement le forfait général des équipes inférieures. Cependant, ces dernières ne pourront pas accéder à la division supérieure, et ce quel que soit leur classement.
Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.

2.5. Match perdu par pénalité
Si une équipe à 11 se trouve réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. Une équipe aura match perdu par pénalité à la suite d'u- ne décision du DMF pour défaut de qualification d'un joueur, pour responsabilité d'un club dans le mauvais déroulement d'un match (incidents, perturbations, envahissement du

terrain par les spectateurs, etc.)
Le match perdu par pénalité entraîne le retrait d'un point au classement.

Déclaration de terrain impraticable
Article 3
Un terrain peut être déclaré impraticable pour toutes les compétitions de football à 11 ainsi que pour les rencontres de la catégorie U13 programmées par le DMF.

3.1. Période
Une déclaration de terrain impraticable par le club recevant est autorisée durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

3.2. Démarche administrative
La déclaration de terrain impraticable doit s'effectuer le vendredi avant 12 heures, par courrier électronique adresse au DMF (competitions@moselle.fff.fr) obligatoirement identifiables avec en tête du club ou signature électronique.

3.3. Communication de la liste officielle
Une information sur l'état des terrains des clubs pour lesquels le DMF a enregistré une déclaration d'impraticabilité, est diffusée sur internet « moselle.fff.fr » le vendre- di à partir de 17 heures
. L'information donnée sur le site du DMF est la seule officielle.

3.4. Sincérité de la déclaration
En cas de doute sur l'impraticabilité du terrain déclaré, et à la demande du DMF ou du club visiteur, le représentant diligenté par le DMF procède à une visite contradictoire et établit un rapport qu'il adresse au service « Compétitions du DMF ».

3.5. Sanctions
Une fausse déclaration peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'application du forfait administré à l'équipe du club fautif.

3.6. Frais
Les frais de visite et de procédure sont à la charge de l'association qui n'a pas obtenu gain de cause.

Procédure d'urgence
Article 4
Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas d'urgence : détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. **C'est une démarche d'exception.**

4.1. Périodes
Cette procédure est valable durant toute la saison.

4.2. En cas d'arrêté municipal
Cette procédure doit également être mise en place en cas d'arrêté municipal ou de notification du propriétaire du terrain interdisant l'utilisation de celui-ci. Ce document doit être présenté à l'arbitre durant sa présence au stade et joint au formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » à télécharger, à scanner et à envoyer par le club recevant au DMF (competitions@moselle.fff.fr).

4.3. Démarche administrative
Le club recevant prévient uniquement par courrier électronique, en utilisant l'adresse

officielle du club ou avec papier à entête :

- Le club visiteur
- Le DMF (competitions@moselle.fff.fr)
- Le secrétaire de la CDA
- Le responsable des désignations des délégués du DMF.

4.4. Délais

Pour être prise en compte, cette démarche doit être effectuée aux horaires limites ci-dessous :

- Rencontres du samedi après-midi et du samedi soir : samedi 10 heures
- Rencontres du dimanche matin : samedi 17 heures
- Rencontres du dimanche après-midi : dimanche 10 heures.

4.5. Le jour du match

- L'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.
- Le seul officiel à se déplacer est l'arbitre de la rencontre ou un des assistants désignés par le secrétaire de la CDA. En toutes circonstances, celui-ci doit être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.
- Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain.

Sur le formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » l'arbitre mentionne son opinion sur l'état du terrain.

4.6. Frais

Les indemnités de l'arbitre qui s'est déplacé sont à la charge du club recevant.

4.7. Sanctions

Si l'arbitre juge le terrain praticable, la rencontre est fixée d'office sur le terrain de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle elle se déroulera effectivement. Le régime financier est celui défini à l'article 16 alinéa 3, des Règlements Généraux du DMF.

Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, le match est déclaré perdu par forfait pour l'équipe recevante.

Arbitrage, absence de l'arbitre

Article 5

5.1. En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné, la direction d'une rencontre est assurée par un arbitre bénévole officiel présent au match muni de sa licence.

Pour le choix de cet arbitre, la priorité revient dans l'ordre :

- aux arbitres fédéraux ;
- aux arbitres de ligue ;
- aux arbitres de district ;
- aux arbitres stagiaires ;
- aux arbitres joueurs ;
- arbitre de club

Un arbitre neutre a toujours priorité sur un arbitre appartenant à l'un des deux clubs en présence.

5.2. Contrôle médical

Dispositions prévues à l'article 5 des RG du DMF : aucun dirigeant ne peut arbitrer une rencontre de football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre- indication à la pratique du football et

délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 70 des RG de la FFF.

5.3. Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le DMF sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre de club du club visiteur,
5. arbitre de club du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive

5.4. Si aucun des deux clubs ne désigne de candidat et qu'en conséquence le match ne peut avoir lieu, la Commission responsable de la gestion de la compétition déclarera le match perdu par forfait aux deux équipes.

Délégués

Article 6

6.1. Les délégations pour toutes les rencontres sont facultatives. Le Comité de Direction, la commission de discipline ou la Commission des délégués décide de l'opportunité de les faire assurer.

6.2. Des délégations peuvent avoir lieu sur demande des clubs pour toutes les rencontres pour lesquelles la présence d'un délégué officiel est jugée utile par eux.

6.3. Sauf demande expresse des clubs, il ne peut y avoir plus d'un délégué officiel par match. Les litiges éventuels sont tranchés par le Comité de Direction.

6.4. Les frais de délégation sont supportés par :

- le ou les clubs demandeurs
- le club ayant amené la Commission de Discipline à demander la désignation d'un délégué
- le DMF dans les autres cas.

6.5. Les délégués officiels ont comme principale mission de veiller à l'application des statuts et règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

6.6. Les délégués doivent adresser un rapport à la com- mission compétente. En cas d'incidents, ce rapport doit être précis sur les raisons qui les ont provoqués et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

6.7. Avant la rencontre, les délégués doivent se faire connaître aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres, lesquels doivent leur présenter les deux capitaines.

6.8. Un observateur d'arbitre assure la mission de délégué si nécessaire.

Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
Article 7
7.1. Durée
Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la règlementation fédérale.

7.2. Jour des rencontres
- Les matchs des seniors sont programmés le dimanche.
- Les rencontres U18 et U16 se déroulent le samedi après-midi sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.
- Les rencontres U15 et U14 se déroulent le dimanche matin sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.
- Les rencontres U13 se déroulent le samedi après-midi sauf dérogation de jour demandée par le club à l'engagement.
Les matchs des plateaux et rassemblements des U6, U9 et U11 se jouent le samedi après-midi. Ils peuvent également être fixés au samedi matin ou au mercredi.

7.3. Heures
Les matches doivent commencer à l'heure fixée par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.
Les horaires de la période hivernale sont appliqués du 31 octobre au 28 ou 29 février inclus.

7.4. Ordre des rencontres sur un même terrain
La programmation officielle des rencontres telle que publiée sur le site du DMF vaut ordre des rencontres sur un même terrain.

7.5. Dérogations
Il est possible aux clubs d'adresser via Footclubs une demande de dérogation de date et d'horaire pour une rencontre au Service Compétitions (competitions@moselle.fff.fr) du DMF.
Si cette demande de dérogation est formulée à moins de 7 jours de la date du match, le club demandeur est pénalisé de l'amende prévue au statut financier du DMF.
Un club visité souhaitant faire jouer son équipe seniors 2, 3 ou suivantes le dimanche matin formule une demande au DMF via Footclubs, avec copie au club adverse au moins 7 jours avant la date de la rencontre. Dans ce cas, celle-ci est automatiquement satisfaite.
La date butoir passée, les clubs doivent s'accorder par mail avec leur adresse officielle. Seul le Service Compétitions a le pouvoir d'homologuer l'heure et la date des rencontres.
Pour des déplacements éloignés, les instances peuvent, à titre exceptionnel, et sur demande motivée présentée via Footclubs au moins sept jours avant la date de la rencontre, modifier l'heure d'un match. Cette demande de dérogation doit être accompagnée de l'accord écrit du club recevant.

Obligations matérielles : couleurs, ballons, drapeaux de touche, boîte de secours, affichages
Article 8
Couleurs
Article 8.1
8.1.1. Les équipes représentatives du DMF portent un maillot aux couleurs départementales : jaune et rouge.

8.1.2. Les clubs doivent jouer sous leurs couleurs déclarées, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au statut financier du DMF.
Les couleurs des clubs doivent être homologuées par le DMF. Elles sont considérées comme telles lorsque la déclaration déposée par les clubs ne soulève pas d'objections de la part du DMF et de la LGEF. Elle est officialisée dès publication sur le site.

8.1.3. Couleurs identiques
Pour les compétitions seniors, si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur doit choisir une autre couleur.
Pour parer à toutes éventualités, et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit disposer avant chaque match, d'un jeu de maillots numérotés, d'une cou- leur franchement opposée à la sienne qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse.
Pour les compétitions de jeunes, en cas de similitude de couleur, le club qui reçoit doit changer de maillots.
Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
A défaut, le club en infraction aura match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

8.1.4. Les gardiens de but doivent être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.

8.1.5. Numérotation des maillots
Un numéro doit figurer sur le dos du maillot dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.
Le numérotage des maillots est obligatoire et libre en étant compris entre 1 et 99. Seuls les numéros 1, 16, 30 et 40 sont réservés aux gardiens de but.

8.1.6. Les capitaines des équipes doivent porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

Ballons
Article 8.2
8.2.1. Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée, jusqu'à concurrence de deux.

8.2.2. Si le club visité ne présente qu'un ballon, et que celui-ci se trouve normalement rendu inutilisable, le club aura match perdu s'il ne peut fournir un autre ballon dans les dix minutes.

8.2.3. Dans le cas où les deux ballons deviennent inutilisables, et si aucun autre ne peut être fourni dans le délai de dix minutes, la partie est rejouée.

8.2.4. Sur le terrain neutre, chacune des équipes et le club organisateur fournissent un ballon. L''arbitre désigne celui avec lequel on commence la partie.

8.2.5. L'échauffement des équipes avant le coup d'envoi n'est permis qu'avec des ballons autres que ceux réservés pour le match. Les clubs qui contreviennent à cette disposition ont match perdu si la rencontre se trouve interrompue par suite d'un manque de ballons (ballons rendus inutilisables en cours de partie).
L'équipe visiteuse ne peut exiger que lui soit fourni plus d'un ballon d'entraînement.

Drapeaux de touche
Article 8.3
Le club responsable de l'organisation d'un match doit mettre à la disposition des assistants deux drapeaux « jaune » rectangulaires, d'un minimum de 45 centimètres de côté montés sur une hampe d'un minimum de 75 centimètres de longueur.
La première infraction entraîne un avertissement. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF lui sera infligée.

Trousse de secours

Article 8.4
Une trousse de secours contenant les objets et médicaments indispensables doit être mise à la disposition des joueurs par le club sur le terrain duquel le match se dis- pute.
Le manque de la trousse de secours entraîne l'amende prévue au statut financier du DMF. Il en est de même lorsqu'elle est manifestement incomplète. Il appartient à l'arbitre de faire le rapport qui s'impose.

Affichages
Article 8.5
8.5.1. Les clubs sont tenus d'apposer toutes les affiches envoyées par le DMF lorsque celui-ci en précise leur caractère obligatoire.

8.5.2. « Respectez l'arbitre. »
Une affiche « Respectez l'arbitre » doit être placée de manière bien visible pour le public, à l'entrée du terrain, pour tous les matches.
Pour la première infraction, un avertissement est enregistré. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF sera infligée au club recevant ou organisateur du match.

Formalités d'avant-match
Article 9
9.1. La feuille de match
9.1.1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officiel- le, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8.
Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

9.1.2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

9.2. Le support de la feuille de match
9.2.1. Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les don- nées nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la ta- blette et les serveurs fédéraux.

9.2.2. Règles d'utilisation
Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI

par leur représentant.

9.2.3. Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

9.2.4. Formalités FMI d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une ta- blette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de dis- poser d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9.2.5. Formalités FMI d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en ver- tu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

9.2.6. Procédures d'exception

. Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution en la téléchargeant sur le site du DMF. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jus- qu'à la perte du match par pénalité.

. Rencontres non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

9.2.7. Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Une amende prévue par le statut financier du DMF laissée à l'appréciation de la commission compétente peut être infligée aux contrevenants.

9.2.8. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur

du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

9.3. Vérification des licences

9 .3.1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

9.3.2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 9.2. du présent règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

9.3.3. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

9.3.4. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

9.3.5. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

9.3.6. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des ré- serves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

9.3.7. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre- indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9.3.8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF ;

Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5. Réserves d'avant-match

9.5.1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5.2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement :
Par le capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

9.5.4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

9.5.5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à- dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

9.5.6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (« Participation à plus d'une rencontre »). Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

9.5.7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

9.6. Réserves sur l'installation

Les réserves au sujet des installations sportives sont à formuler au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Formalités en cours de match

Article 10

10.1. Remplacement des joueurs

10.1.1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses- à tout moment d'une rencontre.

10.1.2. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

10.2.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.
Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

10.2.2. Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le

match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

10.2.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3. Réserves techniques

10.3.1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

1) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

2) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

3) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

4) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

5) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

10.3.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

10.3.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3.4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

10.3.5. La Commission Administrative a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Homologation

Article 11

11.1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

11.2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11.3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroule- ment.

Chapitre 4
Participation aux rencontres

Définition
Article 1
1.1. Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

1.2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des Règlements Généraux de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF.

Restrictions individuelles
Article 2
2.1. Suspension
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF)

2.2. Participation à plus d'une rencontre
La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

2.3. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure
En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Restrictions collectives
Article 3
3.1. Nombre minimum de joueurs
3.1.1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

3.1.2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. S'applique alors un retrait d'un point au classement.

3.2. Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.
1. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

1. c) Dans toutes les compétitions officielles de la LGEF et du DMF des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la FFF, la LGEF ou le DMF.

3.3. Nombre de joueurs étrangers

Pour toutes les compétitions organisées par le DMF, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers.

3.4. Restrictions de participation en équipe inférieure

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs ou joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

3. En outre, ne peuvent participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat du DMF d'une des équipes supérieures se déroulant à l'une de ces dates.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat du DMF, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions ~~nationales~~ officielles avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

5. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Sanctions

Article 4

4.1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de forme prévues par les Règlements Généraux de la FFF et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.1.) ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.2.)

4.2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match sauf dans les cas suivants prévus par les Règlements Généraux de la FFF (articles 142 ou 145 et 187)
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4.3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre 5
Appels

L'appel constitue la voie de recours ordinaire pour faire rejuger une affaire après un premier jugement. C'est un droit fondamental.
Tout licencié, tout club peut faire valoir ce droit lorsque qu'une décision disciplinaire ou administrative est prise à son encontre.

Dispositions générales
Article 1
1.1. Convocation
En appel, les parties intéressées (assujettis, clubs, instances) sont convoquées par l'organisme compétent au minimum sept jours avant la date de la séance. La convocation est envoyée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres lettre recommandée avec AR…)

Les parties incriminées ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

1.2. Organismes compétents.
Les litiges relevant des compétitions et domaines de la compétence du DMF sont examinés par les organismes suivants :
- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

1.3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 2
2.1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.
La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables.

2.2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Appel des décisions
Article 3
3.1. Délai d'appel
Dans le cadre de l'article 188, les décisions du DMF, de la LGEF ou de la FFF peuvent être

frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3.2. Dispositions spécifiques
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
Pour les Championnats MOSELLE, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

3.3. Interjeter appel
3.3.1. L'appel est adressé à la Commission d'Appel du DMF (appel@moselle.fff.fr) envoyé d'une adresse officielle du club ou par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club lorsque :

- Les sanctions fermes ou avec sursis sont prononcées à titre principal dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende
- Les sanctions fermes ou avec sursis sont prononcées à titre principal dont le quantum est supérieur à 6 matchs de suspension et inférieur à un an ferme ou à 200 euros d'amende
- Les sanctions administratives

A la demande de la Commission d'Appel du DMF, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3.3.2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel de la LGEF (appel@lgef.fff.fr) envoyé d'une adresse officielle du club ou par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club lorsque :

La sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,

Les sanctions prononcées sont sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la commission d'appel de la LGEF.

3.4. Information de l'appel
La Commission d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
-

3.5. Frais de dossier
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du DMF. Celui-ci figure dans le Statut financier. Il est débité du compte du club appelant.

Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont supportés par l'autre partie.

Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Les frais de déplacement des représentants de la partie de l'appelant restent à sa charge.

Les frais de déplacement de la partie défendante sont à la charge de l'appelant si ce dernier ne répond pas à la convocation.

3.6. Procédure du traitement de l'appel
La Commission d'Appel du DMF saisie statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

3.7. Décisions disciplinaires
L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Autres dispositions
Article 4
4.1. Consultation du dossier
La consultation du dossier d'appel n'est possible qu'au siège administratif du DMF sur demande adressée au président de la Commission d'Appel du DMF. Elle se fait en présence d'un membre des instances ou d'un membre du personnel du DMF. Le dossier ne peut être ni emporté ni photographié.

4.2. Notification de la décision
L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé, au club et aux gestionnaires des compétitions et des arbitres si nécessaire, par voie électronique ou postale avec accusé de réception.
La notification doit mentionner les voies de recours contentieux ainsi que leur délai.

4.3. Décision rendue en appel et dernier ressort
La décision rendue en dernier ressort par la Commission d'Appel du DMF est susceptible de recours devant les juridictions administratives après préalable obligatoire de conciliation devant CNOSF.

Le délai pour saisir le conciliateur est de 15 jours à compter de la notification de la décision envoyée avec les voies de recours. Sans l'indication du délai de recours, celui-ci ne commence pas à courir et la décision pourra être contestée à tout moment.

>>> <<<